

**GRAND
LAC**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**
Séance du 13 novembre 2019 à 18h30,**A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Arrivé après la 7 ^{ème} délibération
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
6	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
7	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
8	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
9	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
10	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
11	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
12	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
13	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
14	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
15	AIX-LES-BAINS	T	Georges BUISSON	Arrivée après la 4 ^{ème} délibération
16	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
17	AIX-LES-BAINS	T	Christèle ANCIAUX	
18	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
19	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
20	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	
21	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	Pouvoir de Philippe LANÇON
22	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
23	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
24	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
25	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
26	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
27	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
28	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
29	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
30	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Arrivé après la 1 ^{ère} délibération
31	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
32	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
33	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
34	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
35	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
36	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
37	MERY	T	Eudes BOUVIER	
38	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
39	LE MONTCEL	S	Robert COLICCI	
40	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	Arrivée après la 10 ^{ème} délibération
41	MOUXY	T	Nicolas MARC	
42	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
43	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
44	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
45	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
46	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
47	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise de MARCH	
48	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
49	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
50	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	Pouvoir d'Yves HUSSON
51	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	



52 VIVIERS-DU-LAC
53 VOGLANS

T Martine SCAPOLAN
T Martine BERNON

Pouvoir d'Yves MERCIER

24 communes présentes

Absents excusés :

LE MONTCEL
ONTEX

Jean-Christophe EICHENLAUB
Jacques CURTILLET

Autres présents non votants :

Marc MORAND
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Fabrice BURDIN
Matilde HABOUZIT
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY THEVENON

Pugny-Chatenod
Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint des services
Directeur du pôle Service à la population
Responsable Agriculture
Responsable Pilotage de la Performance et politiques contractuelles
Responsable juridique/Assemblées
Assistante du service Juridique / Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 novembre 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 19 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 49 présents (48 titulaires et 1 suppléant), et 53 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 10 Année : 2019

Exécutoire le : 18 NOV. 2019

Affichée le : 18 NOV. 2019

Visée le : 18 NOV. 2019

TOURISME

Modification du nombre de membres du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 12 janvier 2017, le conseil communautaire de Grand Lac a approuvé la transformation de l'Office de Tourisme d'Aix-les-Bains en Office de Tourisme Intercommunal, la loi NOTRe confiant, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence Promotion du Tourisme dont la création d'offices du tourisme aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'article R. 133-3 du code du tourisme, applicable aux EPCI par renvoi de l'article R. 134-12, prévoit que « *la composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI* ». Les membres représentant l'EPCI doivent néanmoins, conformément à l'article L. 133-5 du code du tourisme, détenir la majorité des sièges du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Le nombre de membres du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal a alors été fixé à 39 membres, dont 22 conseillers communautaires et 17 membres issus des professionnels, organismes et personnes intéressés au tourisme sur le territoire de Grand Lac. Il s'y ajoute 12 membres consultatifs (4 élus et 8 socio-professionnels), sans droit de vote, même en l'absence des titulaires.

Il s'avère que depuis sa mise en place, le comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal a fréquemment rencontré des difficultés liées au quorum, impactant ainsi les conditions de fonctionnement du comité de direction.

Il est donc proposé de modifier le nombre de membres du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal en fixant ce nombre à 29 membres, dont 17 conseillers communautaires et 12 membres issus des professionnels, organismes et personnes intéressés au tourisme sur le territoire de Grand Lac.

Il est également proposé de mettre en place des suppléants, qui auront vocation à siéger en l'absence des conseillers titulaires. Il est proposé de fixer le nombre de suppléants à 20 membres, dont 10 pour les représentants de l'EPCI et 10 pour les professionnels, organismes et personnes intéressés au tourisme sur le territoire de Grand Lac.

Le nombre total de membres est ainsi quasi invariant, évoluant de 51 membres (dont 12 consultatifs) à 49 dont 20 suppléants).

Il est précisé qu'au vu de l'échéance du mandat, et afin de ne pas remettre en cause le fonctionnement actuel à quelques mois du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ces dispositions ne prendront effet qu'à compter du prochain mandat (2020 – 2026), en vue de l'élection et de la nomination des futurs membres du comité de direction de l'OTI.

Le comité de direction de l'OTI a donné un avis favorable à la réduction du nombre de membres du comité, lors de sa séance en date du 16 octobre 2019. Le Bureau communautaire de Grand Lac, lors de sa séance du 6 novembre 2019, a également émis un avis favorable.

Il est donné lecture des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal modifiés afin de tenir compte de la nouvelle composition, applicable à compter du prochain mandat.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

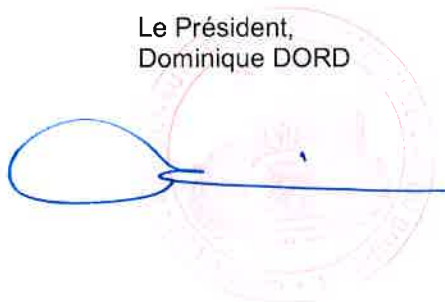
- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification du nombre de membres du comité de direction de l'OTI, fixant, à compter du prochain mandat, le nombre de membres du comité de direction à 29 membres,

dont 17 représentants de l'EPCI et 12 représentants des professionnels, organismes et personnes intéressés au tourisme sur le territoire de Grand Lac,

- APPROUVE la mise en place de 20 suppléants au sein du comité de direction, dont 10 pour les représentants de l'EPCI et 10 pour les professionnels, organismes et personnes intéressés au tourisme sur le territoire de Grand Lac,
- APPROUVE la modification des statuts de l'OTI,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à cette modification.

Aix-les-Bains, le 13 novembre 2019

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 52
- Votants : 56
- Pour : 56
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

AIX LES BAINS
RIVIERA
DES ALPES

Statuts

DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
AIX-LES-BAINS RIVIERA DES ALPES



Sommaire

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Forme juridique	3
Article 2 – Siège	3
Article 3 – Mission de l’OTI	3
Article 4 – Durée et Dissolution	4
Titre II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE	5
CHAPITRE I – Le Comité de Direction	5
Article 5 – Composition et désignation des membres.....	5
Article 6 – Election du Président et des vice-présidents	5
Article 7 – Réunions	5
Article 8 –Attributions	6
CHAPITRE II – Le Personnel	7
Article 9 – Le Directeur	8
Article 9-1 – Nomination du Directeur	8
Article 9-2 – Missions du Directeur	7
Article 9-3 – Incompatibilités.....	7
Article 10– L’agent comptable.....	8
Article 11– Régime général du personnel.....	8
Titre III – BUDGET ET COMPTABILITE	9
Article 12 – Le Budget	10
Article 12-1 – Dépenses et recettes.....	9
Article 12-2 – Présentation du budget.....	9
Article 13 – Comptes de fin d’exercice	9
Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 14 – Assurances.....	10
Article 15 – Contrôle par Grand Lac.....	10

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 5 modifiant les articles L 2231-9 et L 2231-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Tourisme et plus particulièrement ses articles L. 134-1, R. 133-1 à R.133-18, L.134-5 et L.134-6, R.134-12,
Vu les articles R.2221-30 et R.2221-35 à R.2221-52 Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 janvier 2017 approuvant la modification de l'OTI d'Aix-les-Bains en OTI,*

Titre I - Dispositions générales

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

L'Office de tourisme intercommunal est constitué sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'établissement public est dénommé "Office de tourisme intercommunal Aix-les-Bains Riviera des Alpes", dit "OTI" dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – SIEGE

L'OTI a son siège place Maurice Mollard, à Aix-les-Bains.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE L'OTI

L'OTI a pour objet principal d'assurer le développement et la promotion des activités touristiques du territoire de la communauté d'agglomération Grand Lac (28 communes), établissement public de coopération intercommunale auquel il est rattaché.

Il prend ainsi toutes initiatives, procède à toutes créations, acquisitions ou réalisations se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Il est notamment chargé :

- D'assurer l'accueil et l'information touristique sur le territoire de Grand Lac,
- D'assurer la promotion touristique du territoire et de définir, en lien avec les partenaires concernés, les axes, les objectifs et les moyens du développement touristique, de la promotion et de la communication touristique du territoire de Grand Lac,
- D'orienter et de coordonner l'action des différents organismes publics ou entreprises privées contribuant à l'activité touristique de Grand Lac ou susceptible de la favoriser,
- Particulièrement pour ce qui concerne la recherche et l'organisation de congrès, séminaires, stages et de séjours ou produits de nature touristique à destination des groupes et des individuels, de proposer et d'encourager les initiatives et actions des acteurs économiques concernés, de rechercher tout accord de partenariat contribuant au développement de ces activités et, si carence, de les mettre en œuvre,
- De définir les besoins en matière d'animation adaptée aux attentes des touristes, de rechercher toutes possibilités de mise en œuvre, tant au niveau des collectivités territoriales que des associations ou entreprises privées susceptibles d'y contribuer.

L'OTI est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques de par sa nature juridique d'EPIC et dans les conditions prévues par la loi n°92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

L'OTI est habilité à gérer et exploiter, pour le compte des communes membres de Grand Lac, tout équipement touristique, dans les conditions fixées par convention avec les communes. Il peut également assurer la gestion d'actions et d'animations contribuant au développement du tourisme, pour le compte de ces mêmes communes et dans le même cadre.

L'OTI est également habilité à gérer et exploiter le théâtre du Casino Grand Cercle ainsi que le Centre des Congrès d'Aix-les-Bains, pour le compte de la commune et dans les conditions fixées par convention avec cette dernière.

ARTICLE 4 -- DUREE ET DISSOLUTION

L'Office de tourisme d'Aix-les-Bains est transformé en Office de tourisme intercommunal à compter du 1er janvier 2017 et est constitué pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC peut être prononcée par délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac, conformément à l'article R. 133-18 du code du tourisme.

Titre II - Organisation administrative

L'OTI est administré par un Comité de Direction et géré par un Directeur.

Chapitre I – le comité de direction

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le Comité de direction comprend des conseillers communautaires désignés par le Conseil communautaire, ainsi que des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme nommés par le Président de Grand Lac.

Le Comité de Direction est composé de 39 membres répartis de la façon suivante :

- 22 conseillers communautaires désignés par le Conseil communautaire de Grand Lac ;
- 17 membres issus des professionnels, des organismes et personnes intéressés au tourisme sur le territoire de Grand Lac, notamment dans les secteurs suivants :
 - Thermalisme ;
 - Hôtellerie-restauration ;
 - Gîtes, meublés de vacances, et chambres d'hôtes ;
 - Hôtellerie de plein air ;
 - Prestataires de loisirs et/ou culturels à vocation touristique ;
 - Producteurs locaux ;
 - Commerces.

Ces 17 membres sont nommés par le président de Grand Lac, par arrêté.

À compter du mandat électoral 2020-2026, en vue de l'élection et de la nomination des nouveaux membres du comité de direction, le comité de direction de l'OTI sera composé de 29 membres, répartis de la façon suivante:

- 17 conseillers communautaires désignés par le Conseil communautaire de Grand Lac ;
- 12 membres issus des professionnels, des organismes et personnes intéressés au tourisme sur le territoire de Grand Lac, notamment dans les secteurs suivants :
 - Thermalisme ;
 - Hôtellerie-restauration ;
 - Gîtes, meublés de vacances, et chambres d'hôtes ;
 - Hôtellerie de plein air ;
 - Prestataires de loisirs et/ou culturels à vocation touristique ;
 - Producteurs locaux ;
 - Commerces.

Ces 12 membres seront nommés par le président de Grand Lac, par arrêté.

À compter du prochain mandat (2020 – 2026), seront également institués des suppléants au nombre de 20 dont :

- 10 membres suppléants désignés par le Conseil communautaire de Grand Lac,
- 10 membres issus des professionnels, des organismes et personnes intéressés au tourisme sur le territoire de Grand Lac dans les secteurs précités, nommés par le président de Grand Lac, par arrêté.

Les membres suppléants auront vocation à siéger lorsque les conseillers titulaires seront absents et auront ainsi voix délibérative.

Les membres de l'EPCI membres du comité de direction sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement des conseils municipaux.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres du Comité de Direction, il est procédé, dans les plus brefs délais, au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée, le nouveau membre exerçant son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Le Comité de Direction pourra convier toute personne qualifiée sur un sujet à l'ordre du jour s'il le juge nécessaire. Cette personne disposera d'une voix consultative.

ARTICLE 6 – ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Comité élit un Président et au plus deux Vice-présidents parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du Comité en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le Président.

ARTICLE 7 - REUNIONS

Le Comité se réunit au moins six fois par an.

Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du Préfet ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice. Les séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour des réunions du Comité de Direction est arrêté par son Président.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présent.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'OTI, et notamment sur :

- Le budget des recettes et des dépenses de l'OTI ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives,
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'OTI ;

- Les questions lui étant soumises pour avis par le Conseil communautaire,
- Toutes les questions relatives à la mise en œuvre de ses missions.

Chapitre II – Le personnel

ARTICLE 9 – LE DIRECTEUR**ARTICLE 9-1 – NOMINATION DU DIRECTEUR**

La nomination du Directeur et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président.

Conformément à l'article R.133-12 du Code du Tourisme, pour pouvoir être nommé directeur, les candidats doivent notamment :

- Etre de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de ses droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- Etre âgé d'au moins 25 ans ;
- Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- Avoir fait un stage de 2 mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, avec l'accord du Président, ce stage peut se faire immédiatement après la nomination.

Conformément à l'article R.133-11 du Code du Tourisme, le Directeur est recruté par contrat de droit public pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée. Il peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civil non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

ARTICLE 9-2 – MISSIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, le fonctionnement de l'OTI.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable. Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet.

Il est l'ordonnateur de l'établissement public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le Directeur passe, en exécution des décisions du Comité de Direction et avec l'agrément de son président, tout acte, contrat, traité et marché. Il peut, sous sa responsabilité propre, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.

Le Directeur est le représentant légal de l'OTI. Le représentant légal, après autorisation du Comité de Direction, intente au nom de l'OTI les actions en justice et défend l'OTI dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tout acte conservatoire des droits de l'OTI.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au Comité de Direction dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Comité.

Ce Comité de Direction peut donner délégation au Directeur, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'OTI avec l'agrément du Président.

Le Directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'OTI du tourisme qui est soumis au comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

Le Directeur de l'OTI assiste aux séances du Comité de Direction avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Le Directeur peut, avec l'agrément du Comité de Direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles 3 à 14 du décret n°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les régisseurs et sous-régisseurs sont nommés par le Directeur de l'établissement public après avis conforme de l'agent comptable.

ARTICLE 9-3 – INCOMPATIBILITE

Le directeur ne peut être conseiller communautaire ni membre du Comité de Direction. Il ne peut prendre ni conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'OTI, occuper des fonctions dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas de non-respect de ces incompatibilités, le Directeur est immédiatement démis de ses fonctions par le Président du Comité de direction, lequel procède sans délais à son remplacement dans le respect des dispositions du présent statut.

ARTICLE 10 – L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Comité de Direction, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable est soumis aux contrôles prévus aux articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – REGIME GENERAL DU PERSONNEL

Les agents de l'OTI, autres que le Directeur, l'agent comptable et éventuellement le personnel statutaire de droit public mis à disposition ou en détachement, sont recrutés par contrats de droit privé dans le cadre de la convention collective nationale applicable.

Titre III – Budget et comptabilité

ARTICLE 12 – BUDGET

ARTICLE 12-1 – DEPENSES ET RECETTES

Conformément à l'article L.133-7 du Code du Tourisme, le budget de l'OTI comprend en recettes le produit notamment :

- Des subventions ;
- Des souscriptions particulières et offres de concours ;
- De dons et legs, dont l'acceptation relève du Comité de Direction ;
- De la taxe de séjour instituée et perçue sur le territoire ;
- De la partie du produit de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique qui n'a pas été affectée aux dépenses mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article 2333-53 du code général des collectivités territoriales ;
- Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises sur le territoire du groupement de communes.
- Des recettes provenant des prestations et de la gestion des services ou de l'exploitation des équipements touristiques et de loisirs dont il a la gestion ou de commercialisation de produits touristiques compris sur le territoire.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- Les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'OTI ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- Les dépenses inhérentes à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés ;
- Les dépenses provenant de la gestion de service ou d'installations touristiques, sportives ou de loisirs qui lui sont confiées ;
- Les frais inhérents à la création et à l'organisation d'événementiels.

ARTICLE 12-2 – PRESENTATION DU BUDGET

Le budget est préparé par le Directeur de l'OTI, dans les conditions prévues aux articles R. 2221-43 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales. Il est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère dans les conditions fixées par l'article R. 133-15 du code du tourisme.

Conformément à l'article R. 133-15 et R. 133-16 du code du tourisme, les budgets et les comptes de l'OTI, délibérés par le Comité de Direction, sont soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Si le Conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Les décisions modificatives budgétaires sont présentées par le Président au Comité de Direction. Elles sont ensuite transmises au Conseil Communautaire pour approbation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 – COMPTES DE FIN D'EXERCICE

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet au Conseil communautaire de Grand lac pour approbation.

Il accompagne le rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de l'OTI.

Titre IV – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – ASSURANCES

L'OTI est tenu de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

ARTICLE 15 – CONTROLE PAR GRAND LAC

Grand Lac peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Etablissement Public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistiques ou autres; et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le Comité de Direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Fait à Aix-les-Bains, le

Le Président de Grand Lac,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification du nombre de membres du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal

Date de transmission de l'acte : 18/11/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 18/11/2019

Numéro de l'acte : d3048 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20191113-d3048-DE

Date de décision : 13/11/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalité

5.7.1. Cadre institutionnel: création, modifications statutaires, définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées, transformations, fusion, dissolution